

Information concernant votre contrat de Prévoyance Maintien de Salaire.....Les Evolutions 2012

Madame, Monsieur, Cher(e) adhérent(e),

Suite à nos réunions d'information à Boyer, Varennes le Grand et St Symphorien de Marmagnes, voici les éléments à retenir :

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Celle-ci prévoit l'allongement programmé de la période d'activité avec :

- le report de l'âge ouvrant droit à une pension de retraite à **62 ans** ;
- le report progressif de l'âge permettant de liquider une retraite de base à taux plein quelle que soit la durée de cotisation à **67 ans**.
- Enfin l'allongement de la durée de cotisation est confirmé. Elle est ainsi fixée à 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 et 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.

Ces évolutions impactant la durée d'activité ont une forte incidence sur les risques incapacité et invalidité. Elles génèrent une importante augmentation des prestations, notamment au titre de la garantie Invalidité. En effet, les rentes au titre des arrêts de travail survenant à compter du 1er janvier 2012 seront servies pendant 2 années supplémentaires du fait du report à 62 ans du terme de la garantie Invalidité.

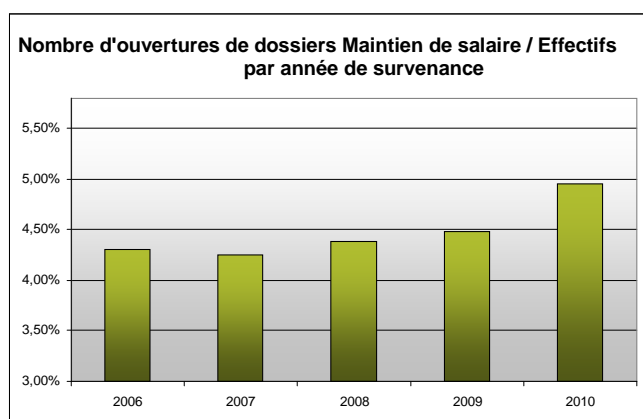
De même, la réforme des retraites de 2003 a entraîné une diminution du montant de la rente versée par la CNRACL. A noter également des affiliations de courte durée à la CNRACL. Il en résulte un coût de plus en plus important pour la MNT qui doit compenser plus significativement la perte de traitement découlant de l'invalidité en versant dans certains cas des rentes plus importantes que celle octroyées par le régime de base.

Par ailleurs, **les absences pour raisons de santé continuent de progresser** dans la Fonction publique territoriale. L'augmentation de la fréquence des arrêts de travail supérieurs à 3 mois, poursuit sa tendance en 2010, atteignant ainsi + 15% sur la période 2008 - 2010. Enfin, la gravité des arrêts reste à un niveau élevé ce qui impacte les durées d'indemnisation et le montant des prestations versées par dossier.

La MNT constate depuis 2008 une augmentation subite de la fréquence des arrêts de travail supérieurs à 3 mois de +5%.

Cette tendance s'accroît en 2010 avec une nouvelle croissance de +10 %.

De plus, une augmentation du nombre de CLM/CLD est constatée depuis 2008, de l'ordre de 4 %.



Ainsi, ces évolutions et constats importants conduisent à une modification des garanties du contrat de prévoyance maintien de salaire conclu avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Saône et Loire.

L'objectif est de garantir les équilibres techniques pour assurer la pérennité des garanties et continuer de proposer aux agents, à des conditions financières acceptables, une protection sociale indispensable pour éviter les situations de précarité.

La MNT propose de faire évoluer la garantie invalidité, dont le versement de la rente est prolongé de 2 années en tenant compte dans le calcul de la rente du pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL :

La rente invalidité sera proportionnelle et progressive en fonction du pourcentage d'invalidité CNRACL ; elle sera versée dans sa totalité à partir d'un pourcentage d'invalidité de 50%, dans la limite de la moitié du traitement net (pour une indemnisation à hauteur de 95%).



Les impacts sur votre cotisation :

Ces évolutions font baisser le taux des cotisations pour 2012 et sécurisent le régime : 1.17% du TBI au 01/01/2012.

Quel est le principe du plafonnement de la rente invalidité ?

La rente est calculée sur la base de 95 % du traitement indiciaire net mensuel qu'aurait perçu le membre participant s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge au titre de la présente garantie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce mois (pension d'invalidité CNRACL, pension ou rente d'invalidité ou d'incapacité de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme).

Le montant de la rente est au plus égal à 50 % du traitement indiciaire net mensuel qu'aurait perçu le membre participant s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge au titre de la présente garantie.

Quel est le principe du versement de la rente proportionnelle ?

Si le taux d'invalidité retenu par la CNRACL est inférieur à 50%, le montant de la rente versé par la Mutuelle Nationale Territoriale est défini selon la formule de calcul ci-après :

$$M = R \times I / 50\%$$

Avec :

- M : Montant de la rente versée
- R : Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %
- I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

Exemple :

Traitement net mensuel de 1000 €

Pension CNRACL : 600 €

- Indemnisation MNT à hauteur de 95% soit 950 €
- Montant de la rente MNT si pourcentage d'invalidité $\geq 50\%$: 350 € (950 - 600)

Avec un pourcentage d'invalidité reconnu par la CNRACL de 70 %

Rente MNT = **350 €** (la totalité de la rente)

Total CNRACL + MNT : 600 + 350 = **950 €**

Avec un pourcentage d'invalidité reconnu par la CNRACL de 40 %

Rente MNT : **350 €** * 40% / 50% = **280 €**

Total CNRACL + MNT : 600 + 280 = **880 €**

Pour résumer, l'évolution des garanties proposées répond donc à trois préoccupations :

- prendre en compte **l'allongement de la durée d'activité liée** à la réforme des retraites qui impacte le risque et les garanties ;
- répondre aux conséquences d'un risque prévoyance qui se dégrade depuis 3 ans ;
- maintenir le niveau de la cotisation.

Pour tout renseignement complémentaire,

Contactez votre conseiller MNT au :

09 72 72 02 02

(prix d'un appel local)

Ou par mail : web-adh-d071@mnt.fr